

réclame des frais de casernement. Il s'éviterait ainsi les contestations pour les suppressions de maisons centrales. Si vous ne voulez plus qu'il adjuge le travail, laissez-lui au moins accepter des offres municipales pour la conservation de l'établissement. Les villes sont si heureuses d'en posséder, cela leur semble un droit de haute justice, comme autrefois les piloris à six ouvertures.

Pour moi, je voudrais qu'au lieu de détruire sans cesse on utilisât en remplissant. Puisque nous sommes orientés vers l'adoucissement des peines, je ne perdrai pas mon temps à récriminer contre ces lois remplies d'humanité, que l'on appelle, d'un nom caractéristique, les lois Bérenger; mais pourquoi ne pas aller jusqu'au bout? Supprimons la guillotine et surtout la guillotine sèche, le bagne, la transportation si coûteuse; unifiez, vous économiserez. Je vous le démontrerai en me remettant sur les rangs des soumissionnaires, lorsque vous aurez de nouveau rempli les maisons centrales avec de vraies longues peines.

C'est dans cet espoir que, tout en vous assurant de mes sentiments les plus respectueux, je me garde bien de signer cette lettre, quoiqu'elle ne contienne aucun aveu dont j'aie à rougir. Je n'imiterai pas l'honnête Iago; je n'ai pas besoin d'appeler les Divinités des Enfers pour juger mes théories. Me reprocheriez-vous, si j'obtenais de nouveau une entreprise générale, d'ajouter à ma belle manchette, après l'énumération figurée de mes récompenses aux Expositions, cette note : *(La maison ne traite des affaires que pour y trouver un bénéfice. Elle a le plus grand intérêt, pour éviter tout mécompte et toute perte dans le règlement, à ce que ceux qui traitent avec elle en fassent autant)*? N'est-ce pas là le point sur lequel a roulé votre discussion? Je prétends que l'Administration, sans abandonner aucun de ses droits, sans renoncer à aucun de ses devoirs, peut trouver un avantage financier dans l'entreprise générale, tandis qu'elle peut ruiner de petits confectionnaires sans mieux faire. Mais je ne lui reconnais pas le droit ni le pouvoir de garder pour elle tous les avantages du marché.

LES GARANTIES DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

ET LA PROPOSITION DE RAMEL

M. Cornudet, député de Seine-et-Oise, a déposé le 12 juin son rapport au nom de la Commission de réforme judiciaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. de Ramel, ayant pour objet les garanties de la liberté individuelle; et ce rapport a été inscrit au milieu de novembre à l'ordre du jour de la Chambre.

Les garanties de la liberté individuelle ont fait l'objet, à la Société des prisons, d'une discussion complète et approfondie à la suite du rapport de M. le professeur Larnaude. Nos lecteurs peuvent se reporter au compte rendu de cette discussion; ils y trouveront le résumé des opinions diverses qui ont été émises sur cet important sujet (*supr.*, p. 185, 429 et 1130.)

Dès les premiers mots du rapport de M. Cornudet, on se rend compte du caractère du projet de loi : « En réalité, dit le rapporteur, la liberté ou la détention de l'inculpé sont laissées, dans la plupart des cas, à l'entière discrétion du juge d'instruction. Et il est bon de remarquer que les juges d'instruction ont parfois une tendance à vouloir considérer un inculpé comme un coupable et à le conserver à leur disposition par la détention préventive même prolongée. Ils sont portés à considérer la détention préventive comme une nécessité indispensable à l'instruction. » Il n'y a pas d'équivoque possible, c'est bien une loi hostile à la détention préventive, et une loi de défiance contre le juge d'instruction : on trouve excessifs les pouvoirs dont il est armé par la loi, et on veut les restreindre pour qu'il ne soit pas tenté d'en abuser. Soit! mais à moins de supprimer le juge d'instruction, il ne faut cependant pas lui rendre la tâche impossible en la compliquant par une réglementation étroite, rigoureuse, qui l'empêche de se mouvoir et d'user d'un pouvoir qu'on ne peut songer à lui enlever... le pouvoir d'appréciation! En lisant le très intéressant rapport de M. Cornudet,

nous ne pouvions nous empêcher de faire la réflexion suivante : il existe encore chez les malfaiteurs un sentiment qu'il faut se garder d'affaiblir, c'est celui de la crainte ! Le jour où les malfaiteurs ne craindront plus la justice, et on arrivera à ce résultat en la discréditant ou en paralysant son action, ce jour-là la société se sentira insuffisamment protégée, et il faudra revenir en arrière ! D'ailleurs, ne voit-on pas qu'à mesure qu'on affaiblit le juge d'instruction, on fortifie du même coup la police qui hérite forcément des pouvoirs qu'on enlève au juge, avec moins de garanties pour la liberté individuelle ? On aura beau légiférer, il faudra bien que les voleurs et les escrocs soient arrêtés ; s'il en était autrement, il est à supposer que les honnêtes gens se plaindraient et à bon droit. Si ce n'est pas le juge d'instruction, ce sera forcément la police ; ce seront même les particuliers, comme on l'a demandé dernièrement à la Société des prisons (p. 1174). Il n'est peut-être pas paradoxal de dire que le plus sûr garant de la liberté individuelle, c'est encore le juge d'instruction, parce qu'il est le régulateur légal des arrestations. Qu'on le supprime, et on ouvre fatalement la porte aux arrestations arbitraires ; c'est alors que la liberté individuelle serait vraiment en péril !

Le rapporteur déclare que les juges d'instruction ont une tendance à considérer la détention préventive comme une nécessité de l'instruction. Cette remarque démontre que, dans l'esprit du rapporteur, la détention préventive n'a d'autre but que d'empêcher la fuite de l'inculpé. C'est une erreur. La détention préventive, lorsqu'elle est appliquée, s'impose le plus souvent comme nécessité de l'instruction même vis-à-vis des inculpés domiciliés. Tous les criminalistes sont de cet avis, et notamment Faustin-Hélie, qui cependant était un esprit éminemment libéral (*Instr. Crim.*, IV, p. 606). Nous avons développé ces considérations dans les dernières discussions de la Société (p. 433) ; nous n'y reviendrons pas.

Le projet supprime tout simplement la détention préventive en matière correctionnelle, en la laissant subsister en matière criminelle. Cette distinction ne peut être approuvée, car, d'après notre législation pénale, il y a des délits qui sont plus graves que des crimes (*supr.*, p. 431 et 1159) ; elle est, de plus, en contradiction avec nos lois en vigueur. Le Code actuel est plus libéral que le projet, puisqu'il admet la liberté provisoire aussi bien pour les crimes que pour les délits, et, en fait, les juges d'instruction laissent en liberté aussi bien les criminels que les délinquants.

Si nous examinons maintenant par le détail les différents articles du projet, nous allons nous trouver en présence de telles objections

qu'une refonte complète de la proposition nous paraît absolument nécessaire (1).

ARTICLE PREMIER. — *Tout individu arrêté pour un fait passible d'une peine correctionnelle devra être conduit immédiatement devant le juge d'instruction.*

Ce magistrat devra, sauf les exceptions des articles 2, 5 et 7, mettre l'inculpé en liberté provisoire, s'il justifie : 1° qu'il a un domicile certain ; 2° qu'il exerce habituellement un métier ou une profession ; 3° qu'il ne se trouve dans aucun des cas prévus à l'article suivant.

« Tout individu arrêté... » Arrêté comment ? Par qui ? en vertu de quoi ? Est-ce en flagrant délit par un officier de police judiciaire ? Est-ce en vertu d'un mandat d'amener ou d'arrêt ?

« Devra être conduit devant le juge d'instruction.... » Mais le juge d'instruction ne peut se saisir lui-même ; il n'a pas l'exercice de l'action publique. Il faut l'intervention du parquet, qui, s'il ne met pas en liberté, saisit le juge d'instruction par un réquisitoire introductif. Le texte ne pourrait donc s'appliquer que s'il s'agit de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt.

« Conduit immédiatement.... » Que signifie au juste ce mot, aussi vague qu'impératif ? Il faut nécessairement un délai précis, si court qu'il soit. Il y a contradiction entre ce texte et l'art. 1^{er} de la loi du 8 décembre 1897, qui fixe un délai de 24 heures pour la première comparution devant le juge.

La mise en liberté est de droit lorsque l'inculpé justifie 1° qu'il a un domicile ; 2° qu'il exerce un métier ou une profession. Ainsi, le juge doit *obligatoirement* mettre en liberté tout inculpé qui fait cette double justification. Mais alors, à quoi bon l'amener devant le juge ? Il vaudrait mieux dire que, dans ce cas, le mandat ne sera pas exécuté, ou s'il n'y a pas de mandat, que l'arrestation ne sera pas opérée. Et cela pour tous les délits, quels qu'ils soient ! N'est-ce pas excessif ?

Voyons toutefois les exceptions dans l'article suivant :

ART. 2. — *Le bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquera ni aux prévenus déjà condamnés pour crime, ni à ceux déjà condamnés à un an d'emprisonnement ou ayant subi deux condamnations de police correctionnelle à l'emprisonnement, ni à l'étranger*

(1) Un rapport supplémentaire, s'appliquant également à une proposition de M. Mirman tendant à abroger l'art. 10 C. instr. crim., a été déposé le 21 novembre par M. Cornudet. Il corrige un certain nombre d'erreurs matérielles, qui s'étaient glissées dans le premier texte, — et nous tenons compte de ces corrections dans le texte reproduit ci-après. Nous reparlerons bientôt des considérations, surtout historiques, qu'il fait valoir en faveur de la proposition Mirman, déjà consacrée d'ailleurs par l'art. 12 ci-après.

contre lequel un arrêté d'expulsion aurait été pris en vertu de la loi du 3 décembre 1849 ou qui ne se sera pas conformé aux prescriptions du décret du 2 octobre 1888.

L'individu arrêté devra déclarer, sur interpellation, s'il se trouve dans un de ces cas; s'il ne produit pas de justifications suffisantes à l'appui, il pourra être maintenu en état d'arrestation pendant deux jours francs, pour permettre au juge de vérifier ses déclarations, sans préjudice des dispositions des art. 5 et 6 ci-dessous et de la loi de 1863 sur le flagrant délit.

Ici nous nous trouvons en présence d'une contradiction flagrante avec l'art. 3 de la loi du 8 décembre 1897. Il s'agit d'une première comparution, non pas *immédiatement*, mais dans les vingt-quatre heures de l'entrée au dépôt. Or, dans cette première comparution, le juge doit avertir l'inculpé qu'il est libre de ne donner aucune explication, de ne répondre à aucune question.

Alors de quel droit l'interpeller sur ses antécédents? de quel droit l'obliger à avouer ce que la loi de 1897 l'autorise à ne pas déclarer?

La contradiction est donc évidente.

S'il consent à parler et à faire des déclarations concernant, non seulement ses antécédents ou sa nationalité, mais aussi son domicile et sa profession, le juge devra naturellement les vérifier. Et quel délai donne-t-on au juge pour procéder à ces vérifications quelquefois compliquées? Le projet lui donne *deux jours*, pas davantage. Et si, au bout de deux jours, le juge n'a pas reçu les renseignements ce qui arrivera dans la plupart des cas, que fera-t-il? Le projet ne le dit pas... ou plutôt il en est question dans l'article suivant, mais dans des termes qui sont loin de résoudre la difficulté.

ART. 3. — *Devra le juge faire immédiatement diligence pour vérifier, par les voies les plus rapides, les allégations de l'inculpé relatives à son casier judiciaire, à son domicile et à ses moyens d'existence.*

Pour établir ces deux dernières conditions, le juge pourra requérir un certificat du maire du domicile de l'inculpé, un rapport sommaire de la gendarmerie, ou toute autre justification telle qu'attestation du propriétaire ou des colocataires, du patron ou des camarades d'atelier.

« Faire immédiatement diligence... vérifier par les voies les plus rapides... » c'est bien vague; alors ce n'est plus deux jours, c'est le plus tôt possible, par conséquent un délai indéterminé. On s'en rapporte donc au juge et, comme conséquence, il faut bien lui permettre de prolonger la détention.

Quant au second paragraphe de cet article, il prouve avec quelle facilité un voleur professionnel pourra éviter la détention préventive, en y mettant un peu d'habileté. Un certificat du maire ou toute autre

justification, par exemple une attestation d'un camarade d'atelier! On voit d'avance ce qui se passera; un voleur habile aura pris d'avance ses précautions avant de commettre son méfait; il aura sur lui les certificats ou attestations exigées par la loi; les signatures seront au besoin légalisées. Il pourra donc opérer à son aise sans avoir à craindre la détention préventive. A l'agent qui l'arrêtera, il dira simplement: A quoi bon m'arrêter et me conduire devant un juge d'instruction, qui devra me mettre immédiatement en liberté? Voilà ce que feront les professionnels du vol et de l'escroquerie, par exemple, les pick-pockets, qui pourront ainsi recommencer le lendemain.

Ne pourrait-on pas au moins ajouter le correctif suivant: Tout inculpé laissé libre qui, soit au cours de l'instruction, soit avant le jugement, commettra un second délit, perdra le bénéfice de la liberté provisoire et pourra être soumis à la détention préventive.

ART 4. — *Le juge d'instruction pourra, comme condition de la mise en liberté, enjoindre à l'inculpé par une ordonnance spéciale de se présenter, à tels jours et heure qu'il désignera, devant le maire, le commandant de gendarmerie ou le commissaire de police qui, chaque fois, lui donnera acte de sa comparution.*

Voilà une disposition qui pourrait devenir facilement vexatoire, et sans grande utilité pour l'instruction; en somme, l'inculpé est livré au caprice et à la fantaisie du juge. Et la sanction est assez rigoureuse, puisque, d'après l'art. 7, il encourt non seulement la déchéance de la liberté provisoire, mais encore celle de la loi Bérenger.

De plus, cet inculpé peut avoir une raison plausible de ne pas se conformer aux obligations de l'art. 4, s'il est malade, ou en voyage, ou dans l'impossibilité de quitter son travail sans perdre son emploi. Le projet n'a pas prévu le cas d'excuse légitime.

ART. 5. — *Si le juge d'instruction croit devoir maintenir l'arrestation, il rendra une ordonnance qui sera notifiée dans les vingt-quatre heures à l'inculpé et à son avocat, à moins qu'il ne résulte de leur déclaration, datée et signée, mise au pied de cette ordonnance, qu'ils en ont suffisante connaissance.*

Ce n'est pas par une ordonnance que l'inculpé est soumis à la détention préventive, c'est par le mandat de dépôt (art. 94 et suiv.) qui est toujours notifié à l'inculpé, et auquel on en délivre une copie certifiée. Cet article paraît inutile.

ART. 6. — *Dans les vingt-quatre heures, l'inculpé pourra se pourvoir devant le tribunal correctionnel contre l'ordonnance maintenant l'arrestation, soit par une déclaration devant le juge d'instruction mentionnée au pied de ladite ordonnance, soit par une déclaration au*

greffe de la prison consignée sur un registre spécial avec indications du jour et de l'heure où elle aura été faite. Le gardien-chef en informera immédiatement le procureur de la République qui, dans les vingt-quatre heures au plus tard, en donnera avis à l'avocat de l'inculpé avec indication du jour et de l'heure de l'audience.

Le tribunal correctionnel statuera dans les quarante-huit heures en chambre du conseil, le prévenu entendu et le ministère public.

Dans les cinq jours, le prévenu pourra, dans la même forme, interjeter appel de cette décision. L'appel sera jugé dans les dix jours, sur simple requête à la chambre des mises en accusation.

C'est le rétablissement de la chambre du conseil, supprimée depuis 1856; or, son rétablissement et surtout sa réorganisation soulèvent de telles difficultés qu'en général on s'y montre peu favorable. La vraie juridiction d'appel des décisions du juge d'instruction est la chambre d'accusation (art. 135); c'est elle qui constitue le pouvoir régulateur des instructions judiciaires.

Au point de vue juridique, une objection capitale se présente. Cet article établit trois degrés de juridiction, ce qui est contraire à toute notre législation criminelle : 1^{er} degré, le juge d'instruction 2^e degré, la chambre du conseil, 3^e degré, la cour d'appel. Or, il faut y ajouter, le cas échéant, la Cour de cassation. Ce n'est pas avec toutes ces formalités qu'on activera les instructions, malgré la brièveté excessive des délais.

ART. 7. — *Tout inculpé laissé en liberté par application de l'article 1^{er} est tenu : 1^o de déférer à toute citation ou signification donnée à demeure indiquée, de se présenter à tous les actes de l'instruction et de se conformer aux obligations qui lui auront été imposées en vertu de l'article 4; 2^o de se trouver, sur la citation en police correctionnelle, à toutes les audiences consacrées aux débats et aux jugements; 3^o de se présenter pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.*

A la première infraction volontaire à l'une de ces obligations, le juge pourra décerner contre lui un nouveau mandat d'arrestation, et l'inculpé, directement conduit devant lui sur mention spéciale du mandat, ne pourra plus invoquer le bénéfice de l'article 1^{er}. En outre, si l'inculpé est condamné, il ne pourra bénéficier de la loi du 26 mars 1894 sur l'atténuation des peines.

Au cas où il ne se présenterait pas pour l'exécution de la peine, le délai de prescription sera doublé.

Nous nous référons aux observations présentées plus sur l'art. 4.

Le dernier paragraphe qui double les délais de prescription paraît difficilement acceptable.

ART. 8. — *Le jugement de condamnation contre un prévenu ayant bénéficié de l'article 1^{er} pourra ordonner, quand la peine appliquée sera de plus de trois mois, que le condamné sera aussitôt arrêté et détenu nonobstant appel. En ce cas, la détention subie comptera à partir du jugement pour l'exécution de la peine.*

C'est le droit pour le tribunal ou la Cour de décerner un mandat de dépôt en cas de condamnation. C'est une disposition de loi excellente et qui a été unanimement approuvée par la Société des prisons quand M. l'avocat général Bregeault l'a proposée (p. 1175).

ART. 9. — *Lorsque l'inculpé est maintenu en état de détention préventive, le juge d'instruction doit, dans les vingt jours, rendre son ordonnance de règlement, et le prévenu sera cité à comparaitre, au plus tard à huitaine, devant le tribunal correctionnel.*

Toutefois le juge pourra, si les nécessités de l'instruction l'exigent, demander à la chambre du conseil, statuant en présence de l'inculpé assisté de son avocat, de proroger ce délai.

Le nouveau délai n'excédera pas vingt jours et pourra être renouvelé dans les mêmes formes et pour la même durée.

En matière criminelle, les délais ci-dessus fixés pour l'instruction seront doublés et la chambre des mises en accusation statuera sur les demandes de prorogation dans les mêmes formes.

Sur le principe de la limitation de durée du mandat de dépôt, de manière à activer le plus possible l'instruction des affaires de détenus, nous ne pouvons qu'approuver une disposition législative que nous réclamons depuis plusieurs années. Mais le délai de vingt jours est beaucoup trop court; à part les affaires du petit parquet, il est peu d'affaires, au moins à Paris, qui puissent être terminées en vingt jours. Si on maintient cette disposition, les instructions seront, qu'on nous permette l'expression, *bâclées*, et on enverra à la juridiction de jugement des dossiers incomplets, vides, informes. Or l'instruction a pour but de préparer et faciliter l'œuvre de la juridiction de jugement; autrement elle n'a pas sa raison d'être.

Il est vrai que le mandat de dépôt est susceptible d'être renouvelé; mais si le délai est trop court, il y aura des renouvellements de pure forme, à l'aide d'un simple imprimé. Alors ce n'est plus vingt jours, c'est ce que le juge voudra, et la chambre du conseil dont parle cet article se trouvera dans la nécessité d'enregistrer purement et simplement la décision. Ne vaut-il pas mieux fixer un délai plus long de manière à rendre moins nombreux les renouvellements, et à obliger le juge à motiver sa décision par une ordonnance susceptible de recours (art. 135).

La Société des prisons a, dans sa discussion, fixé le délai à un mois, qui est d'ailleurs le délai normal pour les affaires courantes (p. 1160 à 1163); on ne peut guère descendre au-dessous.

Quant au dernier paragraphe de l'article, il devrait être supprimé; c'est toujours cette distinction, erronée suivant nous, entre les crimes et les délits.

ART. 10. — *L'instruction terminée par une décision de renvoi signifiée au prévenu ou à l'accusé, le droit d'accorder ou de retirer la liberté provisoire qui appartient à la juridiction saisie de l'affaire.*

Cet article nous paraît compléter heureusement l'article 116 du Code inst. cr. et l'article 11 de la loi du 8 décembre 1897.

ART. 11. — *Toute violation des prescriptions contenues aux articles 1, 5, 6 et 9 sera punie conformément au paragraphe final de l'article 93 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 8 décembre 1897, et selon les distinctions qui y sont établies contre ceux qui ont concouru à ces attentats à la liberté.*

Celui qui aura été détenu arbitrairement, en violation des art. 1, 5, 6 et 9 de la présente loi, pourra en tout cas exercer directement une action civile en responsabilité contre les auteurs de sa détention arbitraire.

Cette action sera prescrite par le délai d'un an à partir de la mise en liberté.

Cet article touche à la grave question des responsabilités pénales et pécuniaires en matière d'arrestation ou de détention illégales. Cette question a été traitée, avec tous les développements qu'elle comporte, à la Société des prisons (1), et on peut se reporter au projet très complet qu'elle a adopté, et qui a été rédigé par M. Lacoïn (p. 1192).

ART. 12. — *L'article 10 du Code d'instruction criminelle est abrogé.*

Nous ne pouvons qu'approuver cette disposition. Il est certain que cet article 10 donne aux préfets des pouvoirs qui paraissent inutiles quand ils ne sont pas dangereux, et dangereux quand ils ne sont pas inutiles. Du reste, il est absolument déplacé dans le Code d'instruction criminelle, puisque ni les préfets des départements, ni le préfet de police à Paris ne sont officiers de police judiciaire, et par conséquent échappent à tout contrôle.

Si les préfets ont besoin de certains pouvoirs de police en matière administrative, ne peut-on les leur donner par des lois spéciales?

Paul JOLLY.

(1) Notons la proposition de loi déposée le 19 novembre par M. Odilon-Barrot et ayant pour objet la répression des arrestations, détentions et perquisitions arbitraires; elle a été renvoyée à la Commission de réforme judiciaire.

LE BUDGET DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

C'est M. Léo Melliet qui a, cette année, présenté à la Chambre le rapport sur le budget des services pénitentiaires, et, bien que, dès les premières lignes, il se soit défendu de vouloir sortir du rôle étroit que lui assignaient ses fonctions de rapporteur d'une commission financière, il a émis, au cours de son rapport, sur diverses questions pénitentiaires, un certain nombre d'appréciations qu'il convient de ne pas laisser passer inaperçues.

Avant même, du reste, d'entrer dans l'examen des divers chapitres, il a cru devoir appeler sur deux points l'attention de la Chambre : sur le rattachement de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice d'abord; puis, sur les inconvénients de la dualité de nos services pénitentiaires.

Le rattachement de l'Administration pénitentiaire à la Justice trouve en lui, et nous le regrettons, un adversaire résolu; mais il passe outre, sans donner les raisons de son opinion, en rappelant seulement que la question doit bientôt faire, devant le Sénat, l'objet d'une discussion approfondie (*Revue*, 1900, p. 1466).

Comme jadis M. le sénateur Pauliat, M. Léo Melliet paraît accueillir avec faveur l'idée de l'unification des services pénitentiaires. Et, ici encore, nous avons le regret de ne pouvoir être de son avis. Nous avons exposé les motifs de notre opinion à l'époque où parut le rapport de M. Pauliat (*Revue*, 1899, p. 833). Ce n'est pas au moment où l'accord semble se faire pour assigner aux transportés un rôle plus actif dans la mise en valeur de nos colonies qu'en vérité nous pourrions en changer; car, pour la direction de semblable tâche, l'Administration coloniale peut seule avoir quelque compétence. Nous ne sommes même pas touché par l'argument emprunté à l'insuffisance du produit du travail des détenus aux colonies, non plus que par celui tiré du conflit d'interprétations de certains textes législatifs par les différents Ministères comme il s'en est produit un entre le Ministère de la Justice et celui des Colonies à propos de l'application de la libération conditionnelle aux transportés.